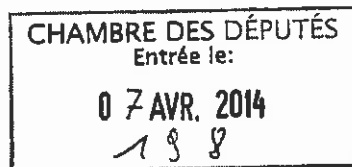


+352225922



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des députés
Luxembourg

Luxembourg, le 4 avril 2014

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le projet de règlement grand-ducal portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Vu l'augmentation spectaculaire du nombre d'inscriptions dans la section de la formation des éducateurs et donc le risque de dépassement des capacités d'accueil du Lycée Technique pour Professions Educatives et Sociales (LTPES) dans les années à venir, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose

- de créer une nouvelle section « sciences sociales » (SO), qui se situe dans la suite de la classe de 11^e division des professions de santé et des professions sociales, appelées dorénavant 12SO et 13SO ;
- de déterminer les classes qui donnent accès à la section nouvellement créée ;
- de fixer, pour la formation de l'éducateur, la procédure à suivre au cas où le nombre des demandes d'inscriptions deviendrait top important.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Le règlement grand-ducal en question est supposé entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ce dernier comprend les critères possibles et la procédure générale valant pour les inscriptions à la formation de l'éducateur. On y retient que chaque année, le Ministre du ressort détermine le nombre d'élèves à admettre en cas de dépassement du nombre maximal de demandes d'inscriptions ainsi que les différents critères d'admission. Vu qu'on est sur le point d'entamer le troisième et dernier trimestre de l'année scolaire,

+352225922

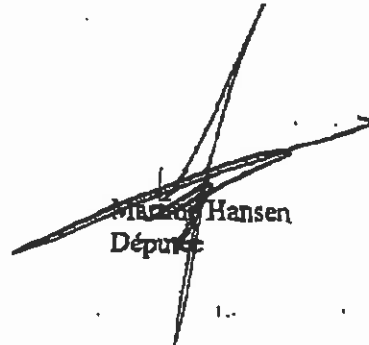
nous aimerions savoir du Ministre quand le gouvernement projette d'adopter le règlement en question ? Pourrait-il également nous renseigner sur le nombre d'inscriptions possibles pour l'année scolaire 2014/2015 ? Quels sont les différents critères d'admission qui ont été retenus pour l'année scolaire prochaine ?

2. La formation à la section des sciences sociales de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique est sanctionnée par l'examen de fin d'études secondaires techniques au terme de la classe de 13^e. Monsieur le Ministre pourrait-il nous indiquer quelles possibilités en termes de travail et d'études s'offriront aux diplômés de cette section ? Serait-il possible pour ces derniers de poursuivre par exemple des études en infirmier gradué et éducateur gradué en Belgique ?
3. Monsieur le Ministre dispose-t-il de projections établissant les besoins en éducateurs à court, moyen et long terme ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Marco Schank
Député



Marco Hansen
Député



Luxembourg, le 30 avril 2014

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 198 des Députés Marco Schank et Martine Hansen

Ad 1)

Le projet de règlement est finalisé. L'avis du Conseil d'Etat étant entendu, le projet devrait être signé et publié au Mémorial dans les prochaines semaines. Le nombre d'inscriptions pour 2014/2015 est fixé à 250 élèves. L'admission est réglée selon l'ordre de priorité suivant :

- a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 12ED ;
- b. les élèves ayant réussi à cette date une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
- c. les élèves ajournés qui, en septembre, auront réussi une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
- d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Si le nombre d'inscriptions devait dépasser le plafond des 250 unités fixées, un classement serait établi à l'intérieur d'une des catégories reprises ci-avant en se basant sur le score individuel de l'élève qui se compose, d'une part, de la note annuelle en classe de 11^e respectivement de 3^e et d'autre part du résultat obtenu à une épreuve de connaissances générales portant sur un maximum de 20 points et pour laquelle aucune préparation personnelle n'est requise.

Ad 2)

Le diplôme obtenu par les élèves de la section des sciences sociales (SO) leur permettra en principe d'avoir accès à toutes les formations supérieures et universitaires. Il est toutefois évident que cette section se concentrera sur l'enseignement de branches qui orientent vers des études menant à des professions du secteur social.

Il est possible pour les diplômés de la section sociale de s'orienter vers des études en infirmier gradué ou en éducateur gradué. Il faut savoir que l'admission à de telles filières est sujette aux conditions des instances de formation des pays d'accueil. À noter que la section SO ne constitue pas la section idéale pour entamer des études d'infirmier gradué, puisqu'elle fait partie de la famille des sciences sociales et non pas des sciences de la santé telles que les classes de 12^e et 13^e de la section SH (sciences de la santé) et SI (formation des infirmiers).

Ad 3)

Dresser un état des lieux des postes d'éducateurs et d'éducatrices gradués actuellement disponibles est un exercice difficile vu la grande diversité des institutions et services dépendant d'administrations gouvernementales, conventionnées avec celles-ci ou travaillant sous agrément sans oublier le secteur commercial. Voilà pourquoi les chiffres ci-après sont à considérer avec une certaine prudence.

Éducateurs et éducatrices gradués travaillant dans des services ou institutions dépendant du département de l'Éducation nationale

Service/Institution	Nbr
Éducateurs-fonctionnaires ou employés de l'État engagés comme 2 ^e intervenant	238
Éducateurs-employés engagés dans des communes	116
Éducateurs gradués affectés aux bureaux régionaux de l'inspection	51
SPOS et personnel d'encadrement des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducatrice	170
Éducateurs et éducatrices gradués à l'enseignement logopédique	11
TOTAL	766

Éducateurs et éducatrices gradués travaillant dans des institutions dépendant du département de l'Enfance et de la Jeunesse

Institution	Nbr
Maison relais – secteur conventionné	2.126
Crèches commerciales (estimation)	450
Crèches conventionnées (encadrement)	405
Crèches conventionnées (administration)	64
Aide à l'enfance (secteur conventionné – données 2012)	543
Secteur jeunesse/maison de jeunes... (estimation)	100

La faisabilité d'une étude sur les besoins futurs en éducateurs est actuellement analysée. Nombreux sont les facteurs qui peuvent relativiser une projection objective, notamment :

Le facteur politique : une éventuelle gratuité des services précoces de garde d'enfants changerait de façon massive les besoins en personnel des crèches et des garderies d'enfants. Une telle gratuité serait sujette à l'évolution économique et à la capacité financière du pays qui en découlerait.

Les prestataires : En ce qui concerne le département de l'Enfance et la Jeunesse une certaine projection peut être réalisée au niveau des acteurs publics pour lesquels le ministère dispose de données. L'État ne dispose pas de données détaillées concernant les prestations offertes par des organismes privés dans le domaine de la garde d'enfants, dont la gériatrie.

L'immigration : Il est difficile de faire des prévisions quant à l'évolution de l'accroissement de la population dans les prochaines années. Comme pour le domaine politique, cette donnée dépend de l'évolution économique du pays, des flux migratoires qui en découlent et a fortiori des besoins en personnel social.

Il s'en suit que les besoins réels sont difficiles à évoluer et que la publication de projections peu fiables peut avoir des conséquences nuisibles pour les élèves voulant entamer des études au diplôme d'éducateur.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse